

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 juin 2026

---

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2850)

Adopté

N° CL125

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme K/Bidi et Mme Faucillon

-----

**ARTICLE 22**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article supprime la vidéosurveillance en garde à vue et en retenue douanière suite à une infraction supposée relevant de la criminalité organisée, ne conservant la possibilité que d'un simple visionnage en temps réel sans conservation des images.

Cette suppression prive les personnes gardées à vue d'un outil essentiel de preuve et affaiblit le contrôle juridictionnel a posteriori des conditions de privation de liberté. Elle réduit également les droits liés aux données personnelles, alors même que l'enregistrement constitue une garantie fondamentale contre les abus.

Ce recul, combiné à l'allongement de la garde à vue de 24h à l'article 13 du présent projet de loi, conduit à une diminution significative des garanties procédurales et des droits de la défense, pour des motifs essentiellement liés à des contraintes techniques ou financières. Une telle régression des droits n'apparaît ni justifiée ni proportionnée.